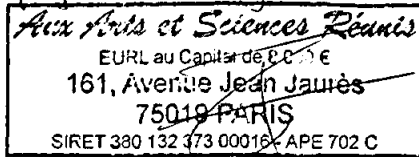


Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 13/11/2024 - 151109 - 1991 B 00226 - 380 132 373 - A LA PETITE VILLETTE

certifié conforme à l'original

SIB 226



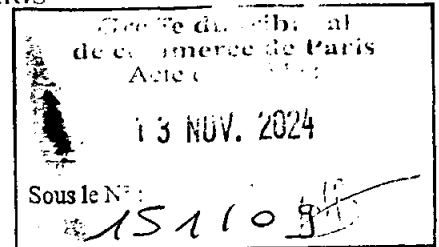
AUX ARTS ET SCIENCES REUNIS

EURL au capital de 8.000 €

Siège social : 161 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS

R.C.S. PARIS 380 132 373

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 17 JANVIER 2024**



PF du 17.1.2024
CM TB
MJ

L'an deux mille vingt quatre et le 17 janvier à 18 heures

L'associé unique l'Association « COMPAGNONS CHARPENTIERES DES DEVOIRS DU TOUR DE FRANCE », EURL au capital de 8.000 €, s'est réunie au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

06 du 17.1.2024

ETAIENT PRESENTS

- L'Association « COMPAGNONS CHARPENTIERES DES DEVOIRS DU TOUR DE FRANCE »,
propriétaire de
numérotées de 1 à 100

100 parts

Total égal au nombre de parts composant le
capital social

100 parts

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Philippe VERNAY, en sa qualité de gérant.

Le Président constate que l'associé unique est présent et possède la totalité des parts sociales et en conséquence, la majorité requise pour les délibérations en la forme extraordinaire est atteinte.

L'assemblée générale pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence
- le rapport du gérant
- le texte des résolutions proposées.

P

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport du gérant
- changement de dénomination sociale,
- modification de l'adresse du siège social,
- questions diverses
- pouvoirs à conférer.

Monsieur Philippe VERNAY donne alors lecture de son rapport sur l'opération envisagée.

Il rappelle que son rapport et les propositions de résolutions de la gérance ont été adressées à l'associé unique conformément aux dispositions légales et statutaires.

L'associé unique lui en donne acte.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale qui devient « A LA PETITE VILLETTE » à compter de ce jour.

L'article « Dénomination sociale » est donc modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier l'adresse du siège social pour le définir au 2 rue des Ardennes 75019 PARIS au lieu et place du 161 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS pour éviter toute confusion avec l'adresse du restaurant exploité au 161 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS, l'immeuble étant cadastré sur les deux adresses.

L'article « Siège social » est donc modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée.



POUVOIRS

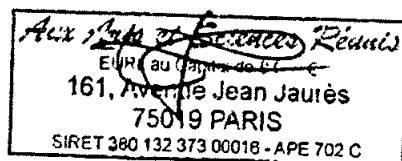
Tous pouvoirs sont donnés au gérant avec faculté de se substituer toute personne de son choix et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités requises par la loi ou utiles à la société.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les associés présents.

Pour l'Association « COMPAGNONS CHARPENTIERES DES DEVOIRS DU TOUR DE FRANCE », Monsieur Pascal NOGARO

Monsieur Philippe VERNAY



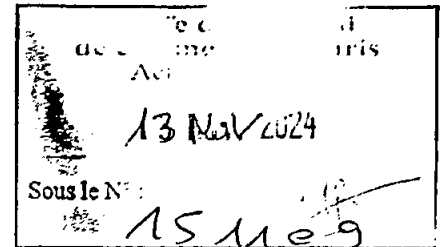
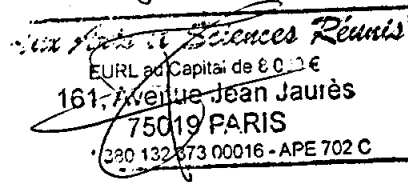
Le Président Paul NOGARO

**Compagnons Charpentiers
Des Devoirs du Tour
de France**

161 avenue Jean Jaurès
75019 PARIS

certifie conforme à l'original SUB226

1 sur 9



STATUTS EURL
A LA PETITE VILLETTE

L'Association dénommée "COMPAGNONS CHARPENTIERES DES DEVOIRS DU TOUR DE FRANCE", ayant son siège social à PARIS (75019) 161 avenue Jean Jaurès, Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et déclarée à la Préfecture de Police de PARIS le 25 mars 1905 sous le numéro 151524.

Ladite association représentée par Monsieur LAPORTE Jean-Marc agissant en sa qualité de Président de l'Association et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale de ladite association tenue le 8 décembre 2001 et annexée aux présents statuts.

DECLARATION PREALABLE

Le comparant sera dénommé, en application de l'article 2 de la loi du 11 Juillet 1985 "l'associé unique".

Par les présentes, le comparant institue une ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE, par abréviation "E.U.R.L." qui sera régie par le titre 1er de la loi du 11 Juillet 1985 et la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 1 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est « A LA PETITE VILLETTE »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant sont activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

No

ARTICLE 2 - FORME

La société à la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 2 rue des Ardenntes 75019 PARIS du ressort du Tribunal de Commerce de Paris, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : l'exploitation de tout fonds de commerce et de locaux, en particulier de Par, brasserie, restaurant, soit directement, soit indirectement, en particulier par le biais de la location gérance.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier pour se terminer le 31 décembre.
Exceptionnellement le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1990.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

Le capital social à la constitution s'élevait à 50.000 Francs et divisé en 100 parts sociales de 500 Francs souscrites en totalité et intégralement libérées détenues par l'associé unique a été porté à 52.476,56 Francs par incorporation de réserves et converti en euros.

Le capital social est désormais fixé à 8.000 euros divisé en 100 parts de 80 euros détenues par l'associé unique depuis l'assemblée générale du 28 décembre 2001.

ARTICLE 8 - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondants aux apports en numéraires visés ci-dessus intégralement libérés, ont été déposés le 25 Septembre 1990 à l'agence du Crédit Lyonnais de Paris Laumière ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite agence, le même jour, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique peut apporter toutes les modifications admises par la loi au capital social. En cas d'augmentation de capital, les dispositions des articles 61 à 63 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut ratifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites. En ce cas, la société sera, de plein droit, transformée en S.A.R.L. ordinaire dans les conditions ci-après fixées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport au moins un mois à l'avance par acte d'huissier de justice.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts sociales existantes, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices de la société.

ARTICLE 11 - CESSIONS DE PARTS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra-judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au Greffe du Tribunal, et annexé au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si le cessionnaire est marié sous un régime de communauté et qu'il emploie des fonds communs à cette fin, les dispositions de l'article 832-2, alinéa 3 du Code Civil sont applicables.

Le conjoint doit, en ce cas, être averti de l'intention du cessionnaire au moins un mois à l'avance par acte extra-judiciaire.

Si, par suite de cessions de parts, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la société se trouvait composée de deux ou plusieurs associés, les dispositions du chapitre 11 de la loi du 24 juillet 1966 étaient immédiatement applicables.

Pour le bon fonctionnement de la société, "l'associé unique" ou les nouveaux associés devront concomitamment à la cession de parts, apporter et publier les modifications statutaires destinées à régler la situation nouvelle, en conformité au régime général des S.A.R.L.

ARTICLE 12 - COMPTE COURANT DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue à des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour être déductibles fiscalement des bénéfices sociaux.

Le compte courant ne peut jamais être débiteur.

ARTICLE 13 - CONSÉQUENCE DE LA RESPONSABILITE LIMITEE ET DU PACTE SOCIAL

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans des actes de la vie sociale.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

A - GERANT

La société est gérée, soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, qu'il désigne et révoque en exerçant des pouvoirs de l'assemblée générale qui, en l'occurrence, lui sont dévolus. Il peut le désigner avec ou sans limitation de durée.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Cependant, le gérant non associé ne pourra, sans l'accord de l'associé unique, réaliser les opérations suivantes :

- Ventes ou location du fonds de commerce

Le gérant en exercice, non associé, peut se démettre de ses fonctions à charge d'en informer l'associé unique six mois au moins avant la clôture d'un exercice, la démission prenant effet à la date d'ouverture de l'exercice suivant.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du Commerce et des Sociétés.

Le gérant non associé est responsable pénalement dans les termes de l'article 427 de la loi du 24 Juillet 1966, s'il n'a pas, dans les six mois de clôture de l'exercice social ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice, communiqué à l'associé unique pour approbation, les documents suivants :

L'inventaire

Les comptes annuels

Un rapport de gestion

Le gérant doit notamment, en application de l'article 44-1 du décret du 23 Mars 1967 modifié, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes :

Les comptes annuels

Un rapport de gestion

Un rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un,

La proposition d'affectation du résultat telle qu'elle a été établie et la résolution d'affectation votée.

L'associé unique, s'il est gérant ou le gérant non associé, a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'associé unique par comparaison avec les rémunérations habituellement pratiquées dans des sociétés à objet social voisin et compte tenu de l'activité réelle et des résultats obtenus.

En outre, le gérant ou l'associé unique a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

B - ASSEMBLEE GENERALE

Les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés à responsabilité limitée sont exercés par l'associé unique en application de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1966.

Les décisions unilatérales qu'il est appelé à prendre au lieu et place de l'assemblée générale sont répertoriées dans un registre spécial.

ARTICLE 15 - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserves en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément des postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans des proportions qu'il détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, il y a transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dissoute pourra, soit rejeter l'opposition soit ordonner le remboursement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles peuvent suffire. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale de la société qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

S'il y a pluralité d'associés, la liquidation de la société dissoute est assurée par le ou les gérants alors en fonctions.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 ou, à défaut par le Président du Tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du bon de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

A - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès constatation à la clôture de l'exercice social de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

Les conditions du choix du commissaire aux comptes sont régies par les dispositions de l'article 65 de la loi du 24 Juillet 1966. Il ne peut être parent au quatrième degré inclusivement du gérant, de l'associé unique ou conjoint de celui-ci.

B - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique font l'objet d'un rapport spécial du gérant ou du Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque le gérant est un tiers et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et le gérant sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant non associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

C - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit à l'associé unique de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou de l'associé unique ainsi qu'à toute personne interposée.

Après lecture faite, les présents statuts ont été signés.

Statuts mis à jour le 17 janvier 2024

Le Président Pascal NOCERO
Compagnons Charpentiers
Des Devoirs du Tour
de France
161 avenue Jean Jaurès
75019 PARIS